

P'ar mil neuf cent trente-deux, le mercredi vingt-huit septembre à deux heures de relevé au prétoire de la justice de paix à Etalle.

A la requête de:

a. Madame Marie-Cimona-Gabrielle Greviste, sans profession, née à Pullès, le quinze septembre mil neuf cent et son mari qui l'assiste et l'autorise Monsieur Jules-Félix-Lucien Vanderbeck, comptable, né à Votry le trente juillet mil huit cent nonante-quatre, les deux demeurant ensemble à Brauns-l'Alleud.

b. Madame Jeanne-Marie-Lucie Greviste, sans profession, née à Pullès le cinq août mil neuf cent six et son mari qui l'assiste et l'autorise Monsieur Emile-Joseph Quoirin, ouvrier au chemin de fer, né à Habay-la-Vieille le dix-sept mars mil neuf cent, les deux demeurant ensemble à Habay-la-Vieille.

c. Monsieur François Herclere de notaire demandant à Etalle, agissant au nom et comme mandataire de:

1. Monsieur Ferdinand-Joseph Greviste vérificateur de l'enregistrement et des Domaines, né à Pullès le vingt-deux octobre mil huit cent nonante-trois, demeurant à Deuone province d'Anvers, en vertu d'une procuration reçue par M^{re} Antoine Cols, notaire à Anvers le huit septembre mil neuf cent trente-deux et qui restera ci-annexée.

2. Monsieur Maurice-Emile Greviste, professeur à l'École des Cadets, né à Pullès le sept octobre mil huit cent nonante-cinq, demeurant à Namur, tant en son nom personnel qu'en la qualité de tuteur ad hoc du mineur Gabriel-Désiré-Edouard Quoirin ci-après nommé, suivant procuration avenue devant M^{re} Edouard La moir, notaire à Namur, le dix septembre mil neuf cent trente-deux et qui demeurera ci-annexée.

d. Monsieur Joseph Quoirin, pensionné, demeurant à Habay-la-Vieille, agissant en qualité de tuteur ad hoc de Gabriel-Désiré-Edouard Quoirin, sans profession, né à Pullès, le premier mars mil neuf cent trente, domicilié à Habay-la-Vieille, enfant mineur issu du mariage qui a eu lieu entre M. Emile-Joseph Quoirin, susdit et son épouse en premières noces défunte dame Marie-Rose-Josephine Greviste; le dit M. Joseph Quoirin, nommé à ces fonctions par délibération du Conseil de famille du mineur Quoirin tenu ce jour sous la présidence de Monsieur le juge de paix du Canton d'Etalle

N°: 4309

Du 28 Septembre 1932.



Exp. 4 L. 7 02 48/50
P 903116



A l'intervention de Monsieur Jules Barimez, juge de
paix de Canton d'Etalle, assisté de Monsieur Joseph Sostor,
son greffier, les deux demeurant à Etalle.

Il va été par le ministère de Maître Georges Gerard,
notaire résidant à Etalle, en suite d'affiches apposées de
la manière accoutumée, procédé à la vente publique de
divers immeubles situés territoire de la Commune de
Rullu.

Cette vente a été autorisée par jugement rendu
par le Tribunal de première instance le 10 août la
dix septembre mil neuf cent trente-deux.

Elle a lieu sous les clauses et conditions du Cahier
des charges dressé par le notaire soussigné le dix septembre
mil neuf cent trente-deux, l'expédition du jugement et
le brevet du cahier des charges demeurant ci annexés.

Lecture faite de ce qui précède, du jugement et
du cahier des charges et explications données aux ama-
teurs, il a été procédé à la vente ainsi qu'il suit:

1. Une maison comprenant corps de logis, porche et
dépendances, avec jardin, l'emprise de trois ares septante
centiares, située au village de Rullu, n° 616^R et 616^D du
cadastre, a été adjugée pour le prix principal de quarante-
neuf mille francs à Madame Jeanne Marie Lucie Grévisse
collocataire pré-nommée, acceptant avec l'autorisation de
son mari M. Emile Joseph Quoirin, susdit.

Lecture faite, les acquéreurs ont déclaré vouloir
signer à la clôture.

2. Un pré de un are nonante centiares à Rullu, n°
617^D a été adjugé pour le prix principal de six mille francs
à la dite dame Grévisse, épouse Quoirin, ce acceptant
avec l'autorisation de son mari.

Lecture faite, ils ont déclaré vouloir signer à la
clôture.

3. Un jardin de trois ares nonante centiares au
Dausoy, n° 432, a été adjugé pour le prix principal de
mille francs à M^{me} Marie Clémentine Gabrielle Grévisse,
épouse autorisée de M. Jules-Félix Lucien Vanderbeck,
pré-nommé, ce acceptant et déclarant acquérir pour et au nom de Jean
Bodlet, ouvrier usinier à Rullu, ou il est n° 21 vingt-quatre de ans le mil huit cent septante-neuf, qui
a signé à la clôture.

4. Une terre de quatre ares quarante centiares

19000.
Cedit

6000
Cedit
1000
1000

500

R
Bodlet Jean - ouvrier
21-12-1879
à Rullu

Cdeu.

devant l'Eglise N: 346 a été adjugé mille francs à la dite Dame Vanderbeck. Guillot, ce acceptant avec l'autorisation de son mari.

lecture faite, ils ont déclaré vouloir signer à la clôture.

5. Une terre de quinze ares sur Chaumont, N: 46 a été adjugé pour le prix principal de cinq cents francs à M: Ferdinand Joseph Gillard, maron demeurant à Rully, ne à Paris. Hubert, le vingt sept décembre mil neuf cent, acceptant. 500.

lecture faite, il a signé et a payé comptant le principal et les frais.

Gillard Lemoine

Les acquéreurs ont payé comptant en principal et payé la part revenant au mineur.

Les vendeurs dispensent M. le Conservateur des hypo. et le greffier de prendre inscription d'office à cause des présentes.

M. M. Bodet et Gillard, acquéreurs précité nom m. M. demandent l'application de la loi du deux juillet mil neuf cent trente, ils déclarent qu'ils ne possèdent plus, conjointement avec leur épouse, des immeubles dont le revenu réel forme avec celui de leurs biens acquis un total supérieur à deux mille francs et qu'ils ont l'intention de les exploiter eux-mêmes.

Le notaire soussigné certifie avoir établi l'état-civil des parties au vu des pièces requises par la loi et avoir donné lecture de l'article trente-quatre de la loi du onze octobre mil neuf cent dix-neuf.

De tout quoi il a été dressé le présent procès-verbal.

Date et lieu qui dessus.

En présence de Messieurs Marcel Foret, négociant demeurant à Rully et Emile Reumont, orien. le toutes demeurant à Vaux. Les deux témoins requis.

lecture faite, les parties ont signé avec M. le juge de paix, le greffier, les témoins et le notaire.

expirés

J. Guivier

Bodet Jean

Reumont

Epa. Vanderbeck

Vanderbeck

Guivier

Marcel Foret

Reumont

Enregistre par le Receveur sous-stqne
à Etalle le quatre octobre 1930 deux
deux rôles sans envoi, vol. 282 f° 42 case 6
Reçu cinq cent vingt-cinq francs quarante neuf cts

Robeuz

i	Col.	563.24	}	399.57
	io	36.33		
ii	Stuy	64.68	}	87.42
	Don	14.74		
		79.42		
	io	7.95		
	Greff.	58.50		
		<u>525.49</u>		

533. Gramont au B. de H. a. Asty le neuf novembre 1932,
vol. 2468. N°17.
Reçu 79 francs 15 cent.
de Comaratus, 11) Paris'

Nous soussigné Maître Georges Gerard, notaire résidant à Etalle, avons dressé ainsi qu'il suit le cahier des charges, clauses et conditions pour la vente sur licitation, conformément à la loi du douze juin mil huit cent seize, d'immeubles appartenant indivisément à :

1. M. Ferdinand Joseph Grévisse, vérificateur de l'enregistrement demeurant à Deuene.
2. M. Maurice-Emile Grévisse, professeur à l'École des Cadets, demeurant à Namur.
3. M^{me} Marie Clémence Gabrielle Grévisse, sans profession, épouse de M. Jules-Félix-Ducier Vanderbeck, comptable, demeurant ensemble à Brauni l'Alleud.
4. M^{me} Jeanne Marie Ducier Grévisse, sans profession, épouse de M. Emile-Joseph Quoirin, ouvrier au chemin de fer, demeurant ensemble à Habay-la-Vieille.
5. M. Gabriel Désiré Edouard Quoirin, sans profession, enfant mineur d'âge domicilié à Habay-la-Vieille, ayant pour tuteur légal son père M. Emile-Joseph Quoirin, pré-nommé et pour subrogé-tuteur M. Maurice-Emile Grévisse susdit. Le dit mineur Gabriel-Désiré-Edouard Quoirin, enfant issu du mariage ayant existé entre M. Emile-Joseph Quoirin et défunte Dame Marie-Rose-Joséphine Grévisse, son épouse en premières noces.

Désignation des immeubles à vendre.

Commune de Pullès.

1. Une terre de quinze ares à Chaumont, fol. C, N° 46 du cadastre.
2. Un jardin de trois ares nonant centiares au faubourg, fol. C, N° 432.
3. Une pâture - pré de un are nonant centiares à Pullès, fol. C, N° 617.
4. Une forge de trente centiares, sit. au même lieu, fol. C, N° 616.
5. Une maison de trois ares quarante centiares, sit. au même lieu, fol. C, N° 616 K.
6. Une terre de quatre ares quarante centiares, de vau l'Église, fol. C, N° 346.

Origine de propriété.

Ces biens dépendent de la succession des défunts époux Désiré Grévisse et Marie-Bergerie Michel, père et mère des pré-nommés Grévisse et grands-parents du mineur Quoirin.

Clauses et conditions.

1. La vente aura lieu sous la garantie de tous

N° 4296.

Du 6 Septembre 1932.



P 903292



troubles, hypothèques, vicieux et autres empêchements
quelconques de la part des vendeurs.

2. Il n'est donnée aucune garantie du chef de la
contenance indiquée, même s'il y a déficit de plus d'un
vingtième, ni du chef des servitudes, même occultes ou non
déclarées.

3. Les adjudicataires auront la propriété des immen-
-bles à vendre à partir du jour de la vente et la jouissance
à partir de la même époque, sauf ce qui sera dit ou
réservé lors de l'adjudication.

4. Ils paieront aux vendeurs ou à leurs fondés de
pouvoir, en l'Étude du notaire soussigné, leurs prix prin-
-cipaux d'adjudication, dans les trente jours de l'entrée
en jouissance, sans intérêt jusqu'alors; passé ce délai,
ils devront en payer l'intérêt au taux, Composé s'il y
a lieu, de sept pour cent l'an à partir de l'entrée en
jouissance, sans préjudice à l'exigibilité.

5. Ils devront payer en sus du prix principal, dans
les huit jours de la vente, sous peine d'en payer l'inté-
-rêt au même taux que ci-dessus à partir du jour de
l'adjudication, dix-huit pour cent du prix d'adjudication
pour tous frais, plus le coût d'un extrait, en l'Étude
du notaire soussigné, entre les mains des vendeurs ou
de leur fondés de pouvoir, lesquels vendeurs resteront char-
-gés vis-à-vis du notaire instrumentant de tous les frais
et honoraires de la vente. Toutefois, dans le cas où
il y aurait lieu à application d'une réduction fidé-
-lulaire en faveur des acquéreurs, ces frais seront réduits
conformément à cette disposition.

Les frais de quittance, s'il y a lieu, resteront à
charge des adjudicataires.

6. La part revenant au mineur, après paiement
des dettes dûment justifiées, restera jusqu'à sa majorité,
entre les mains des acquéreurs qui en paieront les intérêts
au même taux que ci-dessus à son tutelle jusqu'à libération.
Elle pourra être placée en son nom à la Caisse d'Épargne
de Belgique ou convertie en une inscription au Grand
livre de la dette publique de Belgique.

7. À défaut de paiement aux époques ci-dessus fixées,
la vente sera résolue de plein droit si bon semblera aux
vendeurs; après un simple commandement resté infruc-
-tueux, ceux-ci pourront, s'ils le préfèrent, poursuivre

Contre les adjudicataires en défaut la vente à la folle enchère, sans qu'ils puissent réclamer l'excédent s'il y en a, cet excédent appartiendra aux vendeurs à titre de dommages-intérêts.

8. En cas de contestation, tout précédent enchérisseur pourra être déclaré adjudicataire.

Sous l'exécution ultérieure des présentes, il est fait élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

Fait à Etalle, en l'Etude, le six septembre mil neuf cent trente-deux.



Gerard

Enregistré par le Receveur soussigné

Etalle le six septembre 1930 deux
deux rôle, sans renvoi, vol. 282 f. 24
treize francs septante-cinq c.

Receveur